

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Brian SIMPSON
Président
Commission des transports et du tourisme
ASP13 G 306
Parlement européen
Bruxelles

Bruxelles, le 19 décembre 2012
GB/IC/mk/ D(2012)2511 C 2012-0777
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Règlement délégué de la Commission complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'UE [C(2012)8509 final]

Monsieur,

Je me permets de vous contacter au sujet de l'adoption par la Commission, le 26 novembre 2012, d'un règlement délégué complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'UE. Ce règlement délégué définit les spécifications pour la mise à niveau nécessaire de l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence (PSAP).

Le CEPD salue l'opportunité qui lui a été offerte de participer aux réunions des experts des États membres au cours desquelles les projets de spécifications des PSAP ont été étudiés. Cela a en effet contribué à s'assurer de l'inclusion de garanties adéquates en matière de protection des données dans le texte du règlement délégué. Le CEPD remarque que l'ensemble des recommandations qu'il a formulées au cours du processus ont été prises en compte.

En particulier, le CEPD se félicite de l'inclusion des considérants 8, 9 et 10 du règlement délégué, lesquels se réfèrent au respect des lois applicables en matière de protection des données et des recommandations formulées par le groupe de travail «Article 29» dans le «Document de travail sur la protection des données et le respect de la vie privée dans l'initiative "eCall"» adopté le 26 septembre 2006. Le CEPD se félicite en outre que le considérant 9 énonce expressément que les «véhicules munis de l'équipement embarqué pour

le service eCall ne sont pas traçables en mode de fonctionnement normal» et qu'il tienne compte du principe de minimisation des données en exigeant que seule la série minimale de données soit traitée (mentionné également à l'article 3, paragraphe 3. Ceci correspond aux recommandations du groupe de travail «Article 29», lequel considère ces deux points comme étant tout particulièrement essentiels au déploiement d'eCall.

Par ailleurs, le CEPD accueille favorablement l'article 6 concernant les règles relatives à la protection des données et de la vie privée, au titre duquel les PSAP et autres acteurs pertinents sont responsables de leur traitement de données à caractère personnel auprès des autorités nationales de protection des données. Il se félicite également du fait que l'article 6, paragraphe 2, impose aux États membres de veiller à ce que les données soient protégées contre toute utilisation abusive ou perte (cela étant impératif en vertu de l'article 17 de la directive 95/46/CE), et à ce que des modalités appropriées concernant le traitement et le stockage des données soient établies. Le CEPD juge également opportun que les obligations d'établir un rapport imposées aux États membres dans l'article 8 couvrent aussi la description des protocoles de protection des données et de la vie privée.

Le CEPD prend acte de l'article 3, paragraphe 7, qui précise les conditions dans lesquelles les PSAP et le ou les services d'urgences ou partenaires de service peuvent se voir accorder l'accès aux caractéristiques du véhicule contenues dans les bases de données nationales ou d'autres sources. L'accès aux données contenues dans les bases de données nationales est particulièrement sensible du point de vue de la protection des données, les personnes ayant accès à la base de données ainsi que les modalités d'accès étant généralement définies strictement au niveau national. Le CEPD apprécie donc que l'article 3, paragraphe 7, précise que cet accès ne doit avoir lieu que lorsque cela est approprié, et conformément aux législations et procédures nationales, tout en limitant le traitement des données aux seules informations nécessaires pour traiter un appel eCall. Le CEPD se réjouit en outre du fait que l'article 3, paragraphe 7, mentionne le type de données auxquelles on pourrait avoir accès à ces fins (comme l'interprétation du numéro d'identification du véhicule ou encore le type et le modèle de véhicule).

Nous sommes convaincus qu'il est particulièrement utile, comme l'indique le présent dossier, de consulter le CEPD à un stade précoce de l'élaboration d'actes délégués visant à définir les modalités de traitement des données. Nous avons donc encouragé la Commission à continuer d'associer le CEPD à ses travaux.

Comme l'exige la procédure législative applicable aux actes délégués, nous avons également envoyé le présent courrier à la Commission européenne et au Conseil.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M. Juan Fernando LOPEZ AGUILAR, président, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
M^{me} Anne E. JENSEN, rapporteur
M. Walter GOETZ, chef d'unité, commission des transports et du tourisme
M. Antoine CAHEN, chef d'unité, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)